

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de février 2017

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité normative du droit criminel du mois de février était particulièrement calme, jusqu'à ce que le *Journal officiel* du 28 février soit publié, à 2h17, contenant le texte phare de ce mois de février, qui a été et sera beaucoup commenté : la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale. Le reste des dispositions concerne des domaines très techniques (droit pénal du travail pour les personnels navigants des entreprises de navigation intérieure, droit pénal de l'environnement, de l'animal). Le *Journal officiel de l'Union européenne* ne comporte aucune disposition intéressant le droit criminel, si l'on excepte les quelques mesures restrictives contre certains pays.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Décret n° 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;](#)
- [Ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence ;](#)
- [Décret n° 2017-176 du 13 février 2017 relatif aux zones prioritaires pour la biodiversité ;](#)
- [Décret n° 2017-198 du 16 février 2017 relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique ;](#)
- [Décret n° 2017-200 du 17 février 2017 relatif au régime de travail des personnels navigants des entreprises de navigation intérieure ;](#)
- [Loi n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services ;](#)
- [Loi n° 2017-220 du 23 février 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé ;](#)
- [Décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;](#)
- [Décret n° 2017-243 du 27 février 2017 portant statut particulier de garde juré ;](#)
- [Décret n° 2017-244 du 27 février 2017 portant diverses dispositions relatives aux parcs nationaux et aux réserves naturelles ;](#)
- [Décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation des tarifs des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice ;](#)
- [Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : Néant.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Décret n° 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes](#) :

Bien que ne modifiant pas directement la matière pénale, ce décret constitue une étape supplémentaire dans la reconnaissance de la victime. Est créé un comité interministériel de l'aide aux victimes, placé sous la présidence du Premier ministre, chargé de définir les orientations de la politique interministérielle de l'aide aux victimes et d'examiner les questions relatives à la coordination des départements ministériels dans la mise en œuvre de cette politique. Ce comité comprend le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres chargés des finances, des affaires étrangères, de la défense, des affaires sociales et de la santé et des transports ainsi que les autres membres du Gouvernement intéressés par son ordre du jour.

Est également créé un secrétariat général à l'aide aux victimes placé sous l'autorité du Premier ministre et rattaché au secrétaire général du Gouvernement. Il est chargé d'une mission de coordination.

[Ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence](#) :

Cette ordonnance vient créer l'autorité polynésienne de la concurrence. Elle octroie des pouvoirs d'enquête aux agents de cette autorité, sous le contrôle du juge des libertés et de la détention de Papeete. Il est prévu que les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer à l'autorité polynésienne de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux, rapports d'enquête ou autres pièces de l'instruction pénale ayant un lien direct avec des faits dont l'autorité polynésienne de la concurrence est saisie.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 000 000 F CFP le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, aux opérations de visite et de saisie mentionnées à l'article 5.

D'autres dispositions prévoient l'application de la composition pénale.

[Décret n° 2017-176 du 13 février 2017 relatif aux zones prioritaires pour la biodiversité](#) :

Ce décret est pris en application de la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la diversité, de la nature et des paysages](#)¹. Il prévoit les modalités de délimitation des zones prioritaires de biodiversité. Un nouvel article R. 415-2-2 est inséré dans le code de l'environnement, qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'une des actions du programme mentionné au 2° du II de l'article L. 411-2 rendues obligatoires en application du 3° du même II. La récidive est applicable.

¹ V. l'actualité du droit criminel du mois d'août 2016 : <http://sinelege.hypotheses.org/3343>.

Décret n° 2017-198 du 16 février 2017 relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique :

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle² a instauré des obligations relatives à la conduite d'un véhicule équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique, qui peut être décidée dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une composition pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, etc.

Ce décret vient modifier diverses dispositions du code de la route, du code pénal et du code de procédure pénale, pour assurer la mise en œuvre de ces obligations.

Décret n° 2017-200 du 17 février 2017 relatif au régime de travail des personnels navigants des entreprises de navigation intérieure :

Ce décret vient transposer les dispositions de la directive 2014/112/UE du Conseil du 19 décembre 2014 portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF).

Plusieurs contraventions sont créées dans le code des transports, qui viennent toutes sanctionner le non-respect de dispositions relatives à l'emploi des personnels.

Ainsi, l'article R. 4512-1 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de méconnaître les dispositions relatives à la durée maximale quotidienne de travail fixée au quatrième alinéa de l'article R. 4511-5, au quatrième alinéa de l'article D. 4511-13, à l'article D. 4511-19, au troisième alinéa de l'article D. 4511-20 et aux premier et troisième alinéas de l'article R. 4511-23. Il en va de même du fait du non-respect de la durée maximale quotidienne de présence fixée au premier alinéa de l'article D. 4511-15, au deuxième alinéa de l'article R. 4511-17 et au quatrième alinéa de l'article R. 4511-24. Ces infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

L'article R. 4512-2 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le fait de méconnaître les dispositions relatives à la durée hebdomadaire maximale de travail fixée au quatrième alinéa de l'article R. 4511-5, au troisième alinéa de l'article D. 4511-13, et au premier alinéa de l'article D. 4511-20, ainsi que la durée hebdomadaire maximale de présence fixée à l'article D. 4511-15 et au cinquième alinéa de l'article R. 4511-24. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés, indépendamment du nombre d'infractions relevées.

L'article R. 4512-3 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de méconnaître les dispositions relatives au repos quotidien fixées aux articles R. 4511-14 et R. 4511-21. Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

L'article R. 4512-4 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de méconnaître les dispositions relatives aux durées minimales de repos hebdomadaire fixées aux articles R. 4511-8 et R. 4511-8-1, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles le repos peut être différé,

² V. l'actualité du droit criminel du mois de novembre 2016 : <http://sinelege.hypotheses.org/3426>.

fixées à l'article R. 4511-9. Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés. La récidive est applicable.

L'article R. 4512-5 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de méconnaître les dispositions relatives aux conditions de prise du repos consécutif à la période de travail fixées à l'article R. 4511-13-1.

L'article R. 4512-6 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de méconnaître les dispositions de l'article R. 4511-4 et du cinquième alinéa de l'article R. 4511-5 relatives aux contreparties aux heures supplémentaires. Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

L'article R. 4512-7 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de méconnaître les dispositions de l'article R. 4511-11-1 relatives à la surveillance médicale annuelle des personnels navigants, sans préjudice des [dispositions de l'article R. 3124-15 du code du travail](#) relatives à la surveillance médicale des travailleurs de nuit. Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

L'article R. 4512-8 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de ne pas tenir de livret individuel de contrôle ou de journal de bord prévu à l'article R. 4511-11. Le défaut de l'une des mentions prévue au troisième alinéa de l'article R. 4511-11 ou le fait qu'une mention soit incomplète, erronée, illisible ou effaçable est passible de la même sanction.

[Loi n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services](#) :

Cette loi vient ratifier les deux ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation. Elle apporte quelques modifications supplémentaires, dont certaines intéressent le droit pénal.

L'ancien article L. 451-1 du code de la consommation, résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016, incriminait la violation des interdictions prévues à l'article [L. 413-1](#). Le nouvel article L. 451-1 punit le fait pour l'opérateur de ne pas procéder à l'information prévue à l'article L. 411-2 est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende³.

L'article L. 454-1 est réécrit. Il prévoyait que le délit de tromperie était constitué par la violation de l'article L. 441-1. Il n'est désormais plus fait référence à la tromperie, mais uniquement à la violation de l'article L. 441-1. Les peines sont inchangées.

³ L'article L. 411-2 C. cons. dispose : « Tout opérateur ayant connaissance, après avoir acquis ou cédé des produits, d'une non-conformité à la réglementation portant sur une qualité substantielle de tout ou partie de ces produits, en informe sans délai, par tous moyens dont il peut justifier, celui qui lui a fourni ces produits et ceux à qui il les a cédés. »

L'article L. 454-3 est également réécrit : l'ancien texte était maladroitement rédigé, prévoyant que l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 était une infraction. Le texte prévoit désormais que c'est bien la violation de cette interdiction qui est infractionnelle.

Enfin, il est désormais prévu à l'article L. 711-4 du code de la consommation, relatif au surendettement, que les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise et de tout rééchelonnement ou effacement.

[Loi n° 2017-220 du 23 février 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé :](#)

Autre loi de ratification, autre loi apportant quelques modifications de nature pénale. En matière de droit pénal de la bioéthique, le législateur est friand des renvois de code à code, ou de réécriture dans le code de la santé publique de dispositions du code pénal.

Ainsi, l'article L. 1272-8 du code de la santé publique qui recopiait l'article 511-8-2 du code pénal, prévoit désormais que « les sanctions relatives au fait d'importer ou d'exporter des organes, tissus, cellules et produits cellulaires à finalité thérapeutique en violation des dispositions prises pour l'application des articles L. 1235-1, L. 1245-5 et L. 1245-5-1 du présent code sont fixées à l'article 511-8-2 du code pénal ». L'article 511-8-2 est donc réécrit. Il punissait le fait d'importer ou d'exporter des organes, tissus, cellules et produits cellulaires à finalité thérapeutique, en violation des dispositions prises pour l'application des articles L. 1235-1 et L. 1245-5 du code de la santé publique. Il incrimine désormais le fait de se procurer auprès d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de lui fournir ou d'exporter des organes, des tissus, leurs dérivés, des cellules issus du corps humain et des préparations de thérapie cellulaires. La référence à l'article L. 1245-5-1 du code de la santé publique est ajoutée.

[Décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité :](#)

Ce décret crée un fichier national d'identification de la faune sauvage captive ainsi que les modalités de collecte et de traitement des données de ce fichier pour assurer un suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire et de leurs propriétaires. Il comporte plusieurs dispositions pénales, intégrées dans le code de l'environnement.

L'article R. 415-4 du code de l'environnement prévoit plusieurs contraventions de cinquième classe : le fait de ne pas procéder ou faire procéder à l'identification prévue par l'article L. 413-6 sur un animal mentionné au même article ; de procéder ou faire procéder au marquage d'un animal mentionné à l'article L. 413-6 par une technique autre que celle prévue par les arrêtés pris en application de l'article R. 413-23-2 ; de faire procéder au marquage d'un animal mentionné à l'article L. 413-6 par une personne autre que les personnes mentionnées par les arrêtés pris en application de l'article R. 413-23-2 ; de procéder au marquage d'un animal mentionné à l'article L. 413-6 sans respecter les formalités prévues l'article R. 413-23-4 ; de céder un animal mentionné à l'article L. 413-6 sans procéder à l'identification obligatoire prévue par ce même article ; de céder un animal mentionné à l'article L. 413-6 sans respecter les formalités prévues à l'article R. 413-23-4.

L'article R. 415-5 prévoit également plusieurs contraventions de la cinquième classe : le fait de publier une offre de cession d'un animal mentionné à l'article L. 413-6 sans mentionner le numéro d'identification de celui-ci en méconnaissance du III de l'article L. 413-7 ; de ne pas délivrer l'attestation de cession imposée au I de l'article L. 413-7 au moment de la livraison d'un animal d'espèce non domestique à l'acquéreur lors de la cession à titre gratuit ou onéreux ; de ne pas délivrer le document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal imposé à l'article L. 413-8 au moment de la livraison d'un animal d'espèce non domestique à l'acquéreur lors de la vente ; de ne pas s'assurer que le nouveau détenteur dispose des autorisations administratives requises en application des articles L. 412-1, L. 413-2 ou L. 413-3, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé, préalablement à toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un animal vivant d'espèce non domestique.

[Décret n° 2017-243 du 27 février 2017 portant statut particulier de garde juré :](#)

L'article L. 942-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit des dispositions relatives aux gardes jurés et prud'hommes pêcheurs assermentés, habilités à rechercher et constater les infractions en matière de pêche maritime et d'aquaculture maritime. Le décret du 27 février précise les modalités de l'obtention de l'agrément, de sa suspension, et les conditions d'exercice des missions.

Sans souci d'exhaustivité, relevons que le garde juré doit prêter serment devant le tribunal de grande instance (C. rur. pêche mar., art. R. 942-3-1), et qu'il peut également adresser tout signalement ou observation recueilli dans l'exercice de ses missions et qu'il leur paraît utile de porter à la connaissance de l'autorité compétente (C. rur. pêche mar., art. R. 942-1-4. L'autorité compétente est l'autorité préfectorale, selon les règles prévues à l'[article R*911-3](#).

[Décret n° 2017-244 du 27 février 2017 portant diverses dispositions relatives aux parcs nationaux et aux réserves naturelles :](#)

Le droit pénal de l'environnement est encore à l'honneur avec ce décret du 27 février. L'article R. 173-1 du code de l'environnement prévoyait que la proposition de transaction pénale prévue à l'[article L. 173-12](#) est établie par le préfet de département pour les infractions autres que celles mentionnées au II du présent article. Sont donc exclues du champ de cette transaction les infractions prévues au chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement, les infractions prévues à l'article L. 332-25 et aux [articles R. 332-69 à R. 332-75](#) lorsqu'elles sont commises dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale, les infractions mentionnées aux articles [L. 322-10-1](#), [L. 332-25](#), [L. 362-5](#) et [L. 415-3](#) lorsqu'elles sont commises dans le périmètre d'un parc naturel marin.

Le décret vient préciser que la transaction est établie par le directeur de l'établissement public du parc national pour les infractions mentionnées aux [articles L. 331-18 et L. 331-19](#).

[Décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation des tarifs des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice :](#)

Ce décret apporte de nombreuses modifications sur la fixation d'actes relevant de la criminalistique. Les dispositions sont particulièrement techniques – on invitera donc le lecteur à s'y reporter – et leur entrée en vigueur, variable. La présentation du décret précise ainsi : « les dispositions du 4° et du 6° de l'article 2, du 2° de l'article 6, du 2° de l'article 7 et du 2° du III de l'article 8 du décret entrent en

vigueur à une date fixée par l'arrêté auquel renvoie le 4° de l'article 2 du décret, et au plus tard le 30 septembre 2017, et s'appliquent aux actes prescrits à compter de cette date. Les autres dispositions du décret entrent en vigueur à une date fixée par l'arrêté auquel renvoient les 2° et 7° de l'article 2 et l'article 3 du présent décret, et au plus tard le 30 mars 2017, et s'appliquent aux actes prescrits à compter de cette date ».

Bon courage.

[Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale](#) :

Texte phare de cette actualité normative du mois de février, la loi portant réforme de la prescription en matière pénale a été publiée au *Journal officiel* du 28 février. Ce texte a été très commenté depuis son adoption, principalement au regard de son article 4. On se reportera donc avec intérêt aux publications suivantes : Ch. Ingrain, R. Lorrain, « Réforme de la prescription pénale : la mise en œuvre et les conséquences (in)attendues de l'application immédiate de la loi », *Dalloz actualité*, 20 fév. 2017 ; les actes du congrès des jeunes pénalistes, « La prescription en matière pénale », sous la direction de N. Catelan et J.-B. Perrier, *Lexbase Hebdo éd. privée*, n° 686, 2 fév. 2017. Signalons également les [tableaux de présentation mis à disposition par Maître Mô sur son compte twitter](#). La loi modifie les délais de prescription de l'action publique et de la peine – qu'ils soient de droit commun ou dérogatoires –, consacre le report du point de départ du délai de prescription, traite de l'interruption et de la suspension du délai de prescription, de l'information de la victime, et procède à des ajustements.

Les délais de droit commun. S'agissant de la prescription de l'action publique, les délais de prescription de droit commun passent à 20 ans en matière criminelle, 6 ans en matière correctionnelle. Il n'y a pas de changement en matière contraventionnelle (1 an) (C. proc. pén., art. 7, 8, 9 nouveaux). S'agissant de la prescription de la peine, le délai est inchangé en matière criminelle (20 ans), passe de 5 à 6 ans en matière correctionnelle et reste de trois ans en matière contraventionnelle.

Les délais dérogatoires. Les délais dérogatoires sont maintenus. Pour les crimes (C. proc. pén., art. 7 nouveau), le délai de prescription de l'action publique est de trente ans pour les infractions visées aux [articles 706-16](#) (terrorisme), [706-26](#) (stupéfiants) et [706-167](#) (prolifération d'armes de destruction massive) du code de procédure pénale, aux [articles 214-1 à 214-4](#) (clonage) et [221-12](#) (disparition forcée) du code pénal et au livre IV bis du même code (crimes de guerre). L'action publique des crimes mentionnés aux [articles 211-1 à 212-3 du code pénal](#) (génocide et autres crimes contre l'humanité) est imprescriptible.

Pour les délits (C. proc. pén., art. 8 nouveau), l'action publique des infractions mentionnées à l'[article 706-47 du code de procédure pénale](#) (crimes commis sur mineurs) se prescrit par dix années, le délai commençant à courir à compter de la majorité des victimes. Les délits des articles [222-12](#) (violences aggravées sur mineur), [222-29-1](#) (agressions sexuelles autres que le viol sur mineur de quinze ans) et [227-26](#) (atteinte sexuelle aggravée sur mineur de quinze ans) du code pénal se prescrivent par vingt ans, à compter de la majorité des victimes. Enfin, l'action publique des délits mentionnés à l'[article 706-167](#) (prolifération d'armes de destruction massive) du code de procédure pénale, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux [articles 706-16](#) (terrorisme) du code de procédure pénale, à l'exclusion de ceux définis aux [articles 421-2-5 à](#)

[421-2-5-2 du code pénal](#) (provocation au terrorisme, extraction, reproduction, transmission de données faisant l'apologie du terrorisme)⁴, et [706-26](#) (stupéfiants) du code de procédure pénale et au livre IV bis du code pénal (délits de guerre) se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Se conjuguent donc les infractions pour lesquelles le délai de prescription est allongé et celles pour lesquelles il est non seulement allongé mais ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime.

Il n'y a pas de délai dérogatoire en matière contraventionnelle.

S'agissant de la prescription de la peine, l'article 133-2 du code pénal prévoit que les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles [214-1 à 214-4](#) (clonage) et [221-12](#) (disparition forcée) et au livre IV bis (crimes de guerre) du code pénal ainsi qu'aux articles [706-16](#) (terrorisme), [706-26](#) (stupéfiants) et [706-167](#) (prolifération d'armes de destruction massive) du code de procédure pénale se prescrivent par trente années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. Les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux [articles 211-1 à 212-3 du code pénal](#) (génocide et autres crimes contre l'humanité) sont imprescriptibles.

Pour les peines en matière correctionnelle, l'article 133-3 du code pénal prévoit que les peines prononcées pour les délits mentionnés au livre IV bis du présent code (délits de guerre), aux articles [706-16](#) (terrorisme), [706-26](#) (stupéfiants) du code de procédure pénale et, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, à l'article [706-167](#) (prolifération d'armes de destruction massive) se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Report du point de départ du délai de prescription de l'action publique⁵. Le nouvel article 9-1 du code de procédure pénale précise que le point de départ du délai de prescription des crimes visés à [l'article 706-47 du code de procédure pénale](#) et aux articles [222-10](#) (violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, sur mineur de quinze ans) et [222-12](#) (violences aggravées sur mineur de quinze ans) du code pénal, ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime mineure. Il précise de manière redondante qu'il en va de même pour les délits (alors que cette précision figure déjà dans le nouvel article 8, alinéa 2, du code de procédure pénale). Pour le crime de [l'article 214-2](#) (clonage), le délai de prescription de trente ans, ne commence à courir qu'à compter de la majorité de l'enfant qui serait né d'une telle opération.

Surtout, la réforme vient consacrer la jurisprudence *contra legem* de la Cour de cassation sur le report du point de départ du délai de prescription des infractions occultes ou dissimulées. Le nouvel article 9-1, alinéa 3, du code de procédure pénale prévoit ainsi que le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a

⁴ Notons que le texte fait référence à l'article 421-2-5-2 du code pénal, qui a pourtant été abrogé suite à la décision n° 2016-611 QPC du 10 fév. 2017. La numérotation étant préservée, le délit pourrait faire une réapparition prochainement...

⁵ Disparaît le report du point de départ, instauré par la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011, prévu à l'ancien article 8, alinéa 3 du code de procédure pénale, qui, pour certains délits commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique

pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise. Est ainsi mis en place un « report plafonné », inutilement complexe. Le point de départ du délai de prescription de l'action publique est reporté au jour de la découverte de l'infraction, mais le délai butoir s'apprécie en fonction du jour de commission des faits. Il aurait été aussi simple de préciser que le délai de prescription de l'action publique était multiplié par deux en cas de clandestinité.

Le législateur donne une définition des infractions occultes et dissimulées. L'infraction occulte est celle qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire (C. proc. pén., art. 9-1, al. 4). L'infraction dissimulée est celle dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte (C. proc. pén., art. 9-1, al. 5). Il faudra attendre l'interprétation qui sera faite de ces dispositions. Il est ainsi fait référence à toute manœuvre, au singulier, de sorte qu'un seul acte de dissimulation semble être suffisant. L'abstention ou l'omission pourront-elles caractériser une manœuvre ?

Interruption et suspension. Le législateur est précis puisqu'il fournit la liste des actes interruptifs de prescription prenant soin de définir l'effet de l'interruption : elle fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial (C. proc. pén., art. 9-2). Les actes concernés sont : tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80, 82, 87, 88, 388, 531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ; tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ; tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité. Il est enfin précisé que l'interruption concerne les infractions connexes, ainsi que les auteurs ou complices non visés par l'un de ces actes.

La cause de suspension est quant à elle définie comme tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique (C. proc. pén., art. 9-3). La jurisprudence assimilera-t-elle la dissimulation à la force majeure ? La solution serait téméraire, mais malheureusement pas impossible.

S'agissant de l'interruption de la prescription de la peine, un nouvel article 133-4-1 est inséré dans le code pénal, qui prévoit que le délai de prescription de la peine est interrompu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'[article 707-1 du code de procédure pénale](#)⁶.

Information de la victime. L'article 15-3 du code de procédure pénale est modifié pour prévoir que le récépissé remis à la victime qui dépose plainte, doit mentionner les délais de prescription de l'action

⁶ « La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui tendent à son exécution ».

publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85 du code de procédure pénale.

Ajustements. Plusieurs dispositions du code pénal contenant des précisions sur le délai de prescription de l'action publique sont abrogées⁷, celles-ci étant maintenant reprises dans le code de procédure pénale.

La prescription abrégée de trois mois applicable à l'infraction de l'[article 434-25](#) du code pénal (discrédit sur une décision de justice), disparaît.

L'article 85 du code de procédure pénale est modifié. Il était auparavant prévu que la prescription de l'action publique était suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.

Le code de justice militaire et le code des douanes sont modifiés pour renvoyer aux règles de prescription du code de procédure pénale.

L'article 4 – dont il a été beaucoup question⁸ – prévoit que la nouvelle loi ne peut avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise. Au-delà du cas médiatisé de ce que l'on peut appeler l'affaire Fillon et qui a justifié l'ouverture d'une instruction, on relèvera que l'interprétation jurisprudentielle est consacrée par la loi. Il faut enfin préciser que les prescriptions acquise ne peuvent être remises en cause.

⁷ C. pén., anc. art. 213-5, 215-4, 221-18 et 462-10.

⁸ V. Ch. Ingrain, R. Lorrain, « Réforme de la prescription pénale : la mise en œuvre et les conséquences (in)attendues de l'application immédiate de la loi », *Dalloz actualité*, 20 fév. 2017.